

ARTICLE VII

Les Parties contractantes se consulteront mutuellement, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question ayant trait à l'exécution, à l'application ou à la modification du présent Accord ou se rattachant autrement au commerce entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE VIII

Dans la mesure du possible, les deux Parties contractantes s'efforceront, à la demande de l'une ou de l'autre, de se fournir les renseignements qui ont trait à la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur durant une année. Il continuera d'être en vigueur par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes recevra de l'autre Partie contractante une notification par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord.

2. Les Parties contractantes peuvent en tout temps décider de réviser ou de modifier le présent Accord; les modifications ainsi décidées seront énoncées dans des notes échangées entre les deux Parties contractantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignées, dûment autorisés à cet effet, ont signé à Manille, le présent Accord en deux exemplaires, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, le 29 août 1972.

Pour le Gouvernement du Canada
BRUCE HOWARD

Pour le Gouvernement de la République des Philippines
CARLOS P. ROMULO